



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 27 JANVIER 2022

PROCES VERBAL N° 12

Président : Mr. ROUGER Alain

Vice-Président : Mr. BAUDOUIN Gilles

Secrétaire : Mr GODET Jean-Marie

Membres Présents : MM. GAUVIN Francis – PETIT Jean Jacques – PRUNIER Jacky

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les Frais de Procédure, soit la somme de 73.00 seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs**

★★★★★

Le Procès-Verbal n° 11 du 20 janvier 2022 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

WEEK-END DU 22/23 JANVIER 2022

Match n° 53319.1 Breuil Bernard 1 – Coulonges Thouarsais 2 en Coupe Saboureau

Arbitre : Mr. PERCIN Marcel

Réserve d'avant match du club de Breuil Bernard

Je soussigné VERGNE Antonin licence n° 1142423213 Capitaine du club de Breuil Bernard, formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de joueurs équipe première, supérieur à 3.

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures, ne figurait sur la feuille du match citée en référence, alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : Coulonges Thouarsais (1) – Haut Val de Sevre (1) en coupe des Deux-Sèvres du 16/01/2022.

Par conséquent, déclare la Réserve non fondée.

Score acquis sur le terrain confirmé, à savoir : Breuil Bernard (1) – Coulonges Thouarsais (2) : 2 - 3

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Breuil Bernard.

L'équipe de Coulonges Thouarsais (2) reste qualifiée pour la suite de la compétition en Coupe Saboureau.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 27 JANVIER 2022

PROCES VERBAL N° 12

Match n° 50970.1 St Sauveur 3 – Inter Bocage 4 en D5 poule A

Arbitre : Mr. ESTEVES Jason

Réserve d'avant match du club de St Sauveur

Je soussigné, CHARGE Raphaël, licence n° 1192410192, Capitaine du club de St Sauveur, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'Inter Bocage pour le motif suivant : des joueurs du club d'InterBocage sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission déclare la réserve régulièrement confirmée, recevable en la forme.

Après vérification des feuilles de matchs constate :

Que les joueurs : GUITTON Paul licence n° 2544121473 et LAIDET Julien licence n° 430708225 ont participé à la dernière rencontre officielle d'une des équipes supérieures de leur club alors que celles-ci ne jouaient pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Match de référence pour l'équipe 1 : en championnat Départemental 1 poule Unique : Inter Bocage Fc (1) – Vrines Fc (1) du 05/12/2021 à 15h00.

Match de référence pour l'équipe 2 : en championnat Départemental 2 poule Nord : St Varent Pierregeay (2) - Inter Bocage Fc (2) du 05/12/2021 à 15h00.

Match de référence pour l'équipe 3 : en Coupe Saboureau : Pays de l'Ouin Fc (3) - Inter Bocage Fc (3) du 16/01/2022 à 14h30.

En application des R.G de la LFNA : Article 26 Paragraphe C/2 - Restrictions collectives : La Commission, déclare l'équipe de l'Inter Bocage Fc (4) en infraction.

Par conséquent donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Inter Bocage Fc (4) avec 0 but et le Retrait d'1 point pour en attribuer le gain à l'équipe de St Sauveur (3) avec 3 buts et 3 points.

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Inter Bocage Fc.

Le Secrétaire
Jean-Marie GODET

Le Président
Alain ROUGER